



Le Fonds William Rappard permet, outre le soutien à la publication chez un éditeur scientifique des thèses de doctorat en Sciences de la Société, le soutien financier aux frais de terrain pour les doctorant-es et les boursiers/ères d'excellence de la confédération en cours de doctorat. En accord avec la Charte du Fonds William Rappard, les présentes directives fixent les conditions et les modalités d'attribution de ce soutien financier.

## **I. SUBSIDE INDIVIDUEL DE TERRAIN POUR DOCTORANT-E (FONDS RAPPARD)**

### **A. Objet**

1. Financé par le Fonds William Rappard, un subside individuel pour la réalisation d'un terrain de recherche peut être accordé aux doctorant-es dont :
  - a) le sujet de thèse en Sciences de la société a été approuvé par le Collège des professeur-es de la Faculté, selon les termes des directives d'application du Règlement d'études du doctorat ès sciences de la société.
2. Peuvent demander un tel subside :
  - a) les doctorant-es financé-es sur fonds DIP;
  - b) les boursier/ères d'excellence de la Confédération en cours de doctorat;
  - c) les doctorant-es n'ayant pas de financement pour leur doctorat.
3. Ne peuvent pas demander un tel subside, les doctorant-es dont les frais de terrain sont déjà financés par un subside de recherche (Fonds National Suisse de la recherche scientifique, financement européen ou autre)
4. L'aide financière est accordée pour accéder aux données principales nécessaires à la bonne réalisation de la thèse et les collecter selon une méthodologie annoncée dans la demande.
5. L'aide financière est plafonnée à CHF 2'000.- par doctorant-e répondant aux critères de l'article I.A.1 et de l'article I.A.2 des présentes directives. Cette aide ne peut être demandée qu'une seule fois durant tout le parcours doctoral.
6. Peuvent être couverts par le montant du subside :
  - a) Des frais de voyage ;
  - b) Des frais de séjour ;
  - c) Des frais liés à l'accès à des archives ou à des bases de données ;
  - d) Des frais d'enquête (enquêteurs/trices, interprètes, instituts de sondage, ...).
7. Ne sont pas couverts par le montant du subside tous frais qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article I.A.4 et I.A.6 des présentes directives, notamment des frais de retranscription ou l'achat de logiciels.

## B. Demandes

1. Les demandes doivent être adressées au Comité scientifique du doctorat qui a admis le/la doctorant-e en thèse, via le/la directeur/trice du Comité.
2. Les demandes doivent être déposées le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
3. Les demandes doivent être déposées impérativement avant la date du terrain. Aucune demande rétroactive n'est prise en compte.
4. La demande doit comprendre :
  - a) Une lettre de motivation;
  - b) Un Curriculum Vitae;
  - a) Le formulaire ad hoc, téléchargeable sur le site Internet de la Faculté;
  - b) Toute pièce utile à la justification des dépenses.

## C. Attribution du subside

1. Au plus tard le 30 avril, respectivement le 31 octobre, le Comité scientifique du doctorat transmet à la Commission de la recherche de la Faculté les dossiers retenus.
2. Au plus tard le 31 mai, respectivement le 30 novembre, la Commission de la recherche avise de l'attribution des soutiens demandés qui lui sont parvenus par les Comités scientifiques. La décision d'attribution peut accéder intégralement à la demande, partiellement (montant réduit) ou la rejeter.
3. La décision d'attribution d'un subside se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat. Le fait qu'une requête soit recevable ne signifie pas qu'elle sera accordée.
4. Le/la requérant-e est informé-e par courriel de la décision relative à sa requête. Les décisions de la Commission de la recherche sont sans appel.
5. Le paiement ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées, dans la limite du montant accordé.
6. Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'équipe administrative du Décanat.
7. En cas de non réalisation de l'activité planifiée, le montant du subside ne pourra pas être utilisé pour une autre activité. Cette disposition n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle demande pour une autre activité, dans le respect des limites posées par l'ensemble des articles I.A des présentes directives.

## II. DISPOSITIONS FINALES

1. Seules des personnes affiliées à la Faculté des Sciences de la Société, au moment du dépôt de la demande, peuvent déposer une demande selon les présentes directives. L'activité menée grâce au subside de la Faculté fera, dans les communications ou publications liées à sa réalisation, mention du soutien accordé de la manière suivante : « le travail de terrain relatif à la thèse a été partiellement financé par le Fonds William Rappard »
2. Le Décanat pourra présenter, sur demande et une fois par année, au collège des professeur-es et au conseil participatif un rapport sur les subsides alloués dans le cadre du soutien à la recherche.

Ces directives ont été présentées au collège des professeur-es de la Faculté des Sciences de la Société le 25 février 2020 et validées par le Fonds général de l'Université, dépositaire du Fonds William Rappard, le 7 décembre 2020.